

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600  
fasken.com

Le 3 août 2020  
N° de dossier : 315230.00001/16931

**Pierre-Olivier Charlebois**  
Direct +1 514 397 5291  
pcharlebois@fasken.com

## PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : HQD – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique**  
**Dossier : R-4045-2018, Phase 1, Étape 3**

---

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné ci-dessus et fait suite aux réponses d'Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») à la demande de renseignements numéro 3 de Bitfarms, soit la pièce B-0212.

Au paragraphe 9 de la décision D-2020-026, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») demande au Distributeur de lui soumettre un complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande faisant l'objet du dossier mentionné en titre, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« **usage cryptographique** ») et de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité.

Aux lignes 17 à 21 de la page 9 de la pièce B-202, en réponse à cette demande de la Régie, le Distributeur précise ce qui suit :

« Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il apparaît essentiel que les conditions soient maintenues pour tous les clients pour l'usage cryptographique visé par la nouvelle catégorie de consommateurs afin d'assurer la sécurité des approvisionnements, permettre de limiter les impacts sur les coûts d'approvisionnement et assurer la plus grande équité possible entre tous les clients de cette catégorie. »

[Nous soulignons]



# FASKEN

Aux lignes 2 à 4 de la page 11 du même document, le Distributeur ajoute ceci :

« Le fait d'imposer un service non ferme à tous ces abonnements assure ainsi au Distributeur le respect du critère de fiabilité en puissance et la sécurité de ses approvisionnements. »

[Nous soulignons]

Le critère de fiabilité suggéré par le Distributeur est intimement lié aux bilans en puissance du Distributeur. Bitfarms estime que la Régie se doit de posséder l'information la plus contemporaine possible afin de statuer sur la pertinence de ce facteur. En effet, compte tenu de la crise économique actuelle, il est raisonnable de penser que la demande en énergie pour les secteurs commercial et industriel sera en baisse, affectant ainsi le bilan en puissance du Distributeur.

Les questions 3.1 à 3.3 posées par Bitfarms à la pièce C-Bitfarms-0082 visaient à obtenir ces informations contemporaines nécessaires pour valider les affirmations du Distributeur. L'objectif ici est de mettre en perspective le volume limité des abonnements existants des clients à usage cryptographique du Distributeur (approximativement 158 MW + un potentiel de 60 MW additionnels) par rapport aux pertes des ventes anticipées dues à la crise sanitaire. Il faut se rappeler que les besoins totaux en puissance du Distributeur sont de l'ordre de 40 000 MW, soit plus de 250 fois la charge potentielle des abonnements existants pour un usage cryptographique. Une faible fluctuation à la baisse de la demande industrielle (ex.: pâtes et papiers) pourrait être beaucoup plus importante que les 158 MW associés aux abonnements existants.

En réponse à la question 3.1, le Distributeur refuse de mettre à jour le tableau de prévision des ventes régulières au Québec en indiquant qu'il continue de suivre l'évolution de la présente crise sanitaire et sera en mesure de statuer sur les paramètres de la reprise plus tard cette année.

En réponse à la question 3.2, le Distributeur refuse de mettre à jour le tableau sur la prévision des besoins en puissance à la pointe d'hiver par usages en indiquant qu'il entend présenter une mise à jour de sa prévision des besoins, incluant ceux pour le sous-secteur des Pâtes et papier, dans le cadre de l'État d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement 2020-2029, qui représente le cadre opportun, selon lui, pour traiter de ces éléments.

Finalement, en réponse à la question 3.3, le Distributeur indique qu'il est d'avis que le choc lié de la crise sanitaire de la COVID-19 est temporaire et que les répercussions se feront sentir à court terme, lesquelles seront compensées par une croissance future supérieure à la prévision de sorte que la croissance économique moyenne sur la période 2020-2029 serait similaire à celle prévue dans le cadre du dossier R-4110-2019. Malheureusement, cette affirmation n'est supportée par aucune donnée, compte tenu du refus du Distributeur de mettre à jour les tableaux mentionnés aux questions 3.1 et 3.2.

# FASKEN

De toute évidence, en refusant de répondre aux questions de Bitfarms, le Distributeur prive les intervenants et la Régie d'une information qu'il possède. Conformément aux articles 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »), la Régie doit, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif applicable par le Distributeur à une catégorie de consommateurs, tenir compte des prévisions des ventes et s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables. Dans la mesure où la Régie n'a pas accès à des informations et à des données à jour, il lui est impossible de rendre une décision éclairée lui permettant de s'assurer que les tarifs et conditions de services sont justes et raisonnables. Comme le rappelle la Régie dans la décision D-2017-079, la preuve doit être complète, claire et transparente :

« [19] Le rôle des intervenants consiste à éclairer la Régie sur les divers enjeux qu'elle doit examiner. Ils ne peuvent remplir ce rôle auprès de la Régie si les renseignements fournis par le demandeur sont incomplets ou obscurs. Dans ce dernier cas, ils peuvent demander des renseignements supplémentaires pour bien comprendre et analyser la preuve déposée. Ainsi, bien que leur rôle ne soit pas spécifiquement de reproduire les calculs du Distributeur, cela peut s'avérer nécessaire. L'allègement réglementaire passe donc par une preuve complète, claire et transparente. »<sup>1</sup>

[Nous soulignons]

La Régie doit pouvoir s'appuyer sur une preuve complète afin de fixer les tarifs et les conditions de service qui s'appliqueront aux consommateurs. Le Distributeur prévoit offrir une mise à jour de ses prévisions en novembre 2020, dans son état d'avancement du plan d'approvisionnement 2020-2029, soit quelques jours à peine après l'audience prévue dans le présent dossier. Il faut éviter une situation où cette mise à jour révélerait des informations pertinentes au présent dossier, alors que le Distributeur est pleinement capable de les fournir à ce moment-ci du dossier. Comme le prouvent les références iv) et v) de la question 3 de la pièce C-Bitfarms-0082, le Distributeur possède des informations sur l'évolution de ses ventes pour les secteurs commercial et industriel et détient, avec un certain niveau de certitude, de l'information pouvant affecter le bilan en puissance.

Comme le Distributeur justifie la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique que par le risque que représente cet usage sur la sécurité des approvisionnements, il est d'autant plus pertinent et nécessaire pour la Régie et pour les intervenants d'obtenir, en amont de la préparation de la preuve des intervenants, les données à jour sur les prévisions des ventes et sur le bilan en puissance.

---

<sup>1</sup> Décision D-2017-079, rendue le 20 juillet 2017 dans le dossier R-4000-2017, paragraphe 19.

# FASKEN

Pour ces motifs, Bitfarms souhaite obtenir les réponses aux questions 3.1 à 3.3 de la pièce C-Bitfarms-0082. Ces informations, en plus d'être en la possession du Distributeur, sont essentielles aux participants au dossier R-4045-2018 afin d'évaluer la pertinence de la justification présentée par le Distributeur. Par ailleurs, Bitfarms demande à la Régie de prévoir, advenant le cas où elle demanderait au Distributeur de compléter ses réponses, un délai additionnel dans le calendrier procédural pour le dépôt de la preuve des intervenants. Bitfarms soumet qu'un délai additionnel n'affecterait pas les dates prévues pour la tenue de l'audience dans le présent dossier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Pierre-Olivier Charlebois

PC/ld